

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25103587

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

05-08-2025

LE JOURNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION JOURNAL
Greffe

N° d'entreprise : **0670 593 068**

Nom

(en entier) : **Fédération des initiatives d'habitations protégées**

(en abrégé) : **FIHP**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **boulevard du roi Albert , 90 à 7500 Tournai**

Objet de l'acte : mise en conformité des statuts- nomination-démission- transfert du siège

Lors de l'AG du 10 décembre 2024 les nouveaux statuts ont été approuvés à l'unanimité et sont donc repris ci-dessous :

TITRE 1 Dénomination – siège – objet – but – durée

Art. 1.

L'association est dénommée « Fédération des Initiatives d'Habitations Protégées », en abrégé « F.I.H.P. ».

Art. 2.

Le siège social de l'association est établi sur le territoire de la Région Wallonne, précisément boulevard du Roi Albert, 90 à 7500 Tournai. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région Wallonne ou de la Région Bruxelloise par la seule décision de l'Assemblée Générale.

A partir du 22 mai 2025, suite à la décision prise lors de l'AG, le siège social est transféré à l'avenue de maire ,22 à 7500 Tournai.

Art. 3.

L'association a pour but social de promouvoir, de défendre et de représenter les associations pour la création et la gestion d'initiatives d'habitations protégées agréées et des SPAD (Service psychiatrique d'aide et de soins à domicile) et des clubs qui en dépendent, des cadres réglementaires applicables aux différentes régions du pays.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- 1.participation active aux réunions des organes qui agréent et financent les habitations protégées
- 2.organisation régulière de réunions des membres pour partager les actualités, prendre connaissance des réalités et des besoins du secteur et analyser les dossiers en vue d'établir les stratégies
- 3.participation active aux réunions organisées par d'autres organes, instances, partenaires, en vue de représenter les habitations protégées et les SPAD au sein du secteur de la santé mentale.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations dont le but est similaire.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE 2 Les membres

Art. 4.

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à 9.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs des ASBL agréées en tant qu'initiatives d'habitations protégées telles que définies à l'article 3 des présents statuts, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue.

Toute ASBL agréée désirant devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration, et indiquer la personne physique ou les deux personnes physiques chargées de la représenter.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et doivent présenter une candidature à l'assemblée générale qui statuera à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale doit adresser une demande motivée écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter..

Art. 5.

Tout membre peut se retirer, à tout moment, de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

Art. 6.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 7.

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur

dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Art. 8.

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 20 euros/place agréée (places comptabilisées pour le calcul du prix de jour au 1er janvier de l'année pour laquelle la cotisation est due) et les places inscrites conventionnellement dans un projet particulier financé par les services publics fédéraux ou par les entités fédérées.

En cas d'admission en cours d'exercice le montant de la cotisation sera adapté au nombre de douzièmes restants.

TITRE 3L'Assemblée Générale- « L'A.G. »

Art. 9.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par la coprésidence de l'association.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue.

Art. 10.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs et/ou adhérents
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 11.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre, sur convocation de l'organe d'administration.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier papier ou courrier électronique, envoyé par l'organe d'administration, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations comportent l'ordre du jour, le lieu, la date et seront accompagnées de tout document dont il sera question à l'assemblée générale.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 20 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité absolue des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Art. 12.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si un membre de l'association a désigné 2 personnes pour la représenter, une seule de ces personnes peut participer à l'assemblée générale.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul d'une majorité.

En cas de parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Art. 13.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 14.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 15.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement envoyées par écrit par l'organe d'administration aux tiers qui justifient d'un intérêt.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4L'organe d'Administration (O.A.)

Art. 16.

L'association est administrée par un organe d'administration composé de huit personnes au moins nommées par l'assemblée générale parmi les représentants des membres effectifs de l'association. Les administrateurs sont des personnes physiques.

L'organe d'administration doit compter au moins un administrateur émanant d'associations dont le siège est établi sur chacune des provinces de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration désigne en son sein, une coprésidence wallonne et bruxelloise, un(e) trésorier(ère), un(e) secrétaire et, éventuellement un(e) administrateur délégué.

Art. 17.

La durée du mandat est de 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Art. 18.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

En cas de démission d'un administrateur, la prochaine assemblée générale pourvoit à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Art. 19.

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 20.

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, au moins une fois par trimestre, et chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 21.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art. 22.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Art. 23.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 24.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Art. 25.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs, qui agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

TITRE 5 Règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 Comptes et budget.

Art. 26.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 Dissolution et liquidation.

Art. 27.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. Cette affectation s'effectuera nécessairement au profit d'une institution ayant le même objet.

TITRE 8 Dispositions finales.

Art. 28.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique

Lors de l'AG du 25/04/2024, il a été décidé de nommer les administrateurs suivants pour une durée de 3 ans:

Akleh Yousra	77101226295
Collingno Gilles	81033028552
Rooselaere Anja	72031137453
Thermolle Emmanuel	68032313146
De groote Nicolaas	75102721142
Colsoul Etienne	79060910367
El ZHARI Rachida	77101018043

Il a été décidé de démettre de leur fonction :

Toussaint Isabelle	78100614822
El Khamel Wendy	79061721011